

**le 19 décembre 2011**

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 12, 13 et 14 décembre 2011**

**2011 DPA 82** Approbation du principe, des modalités de passation et signature de deux marchés à bons de commande pour des prestations de contrôles périodiques d'installations de génie climatique dans les équipements relevant du budget municipal.

**Mme Maïté ERRECART, rapporteure.**

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2511-1 et suivants;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2011, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation le principe, les modalités de passation et la signature de deux marchés à bons de commande pour des prestations de contrôles périodiques d'installations de génie climatique dans les équipements relevant du budget municipal ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART au nom de la 2e Commission,

Délibère :

**Article 1 :** Est approuvé le principe de passation de deux marchés à bons de commande pour des prestations de contrôles périodiques d'installations de génie climatique dans les équipements relevant du budget municipal.

**Article 2 :** Sont approuvées les modalités de passation desdits marchés selon la procédure d'appel d'offres ouvert européen conformément aux articles 10, 33, 40, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics.

**Article 3 :** Conformément aux articles 35-I-1°, 59, 65 et 66 du Code des Marchés Publics, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrecevables ou inacceptables au sens de l'article 53 du code précité, et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à des marchés négociés, M. le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure négociée.

Article 4 – M. le Maire de Paris est autorisé à signer les marchés correspondants avec les attributaires désignés dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert européen : le marché Lot n°1 – Secteur Nord dont le montant annuel minimum de commandes est fixé à 24 000 euros hors taxes et le montant annuel maximum à 96.000 euros hors taxes, le marché Lot n° 2 – Secteur Sud dont le dont le montant annuel minimum de commandes est fixé à 20.000 euros hors taxes et le montant annuel maximum à 80.000 euros hors taxes.

Article 5 - Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 011, nature 6156 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercices 2012 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement, ainsi qu'aux états spéciaux d'arrondissement et aux budgets annexes de fonctionnement de la Ville de Paris.